

ANNEXE N°2
TÉLÉCONSULTATION OU CONSULTATION PHYSIQUE
Pandémie covid19

Date :
20/03/2020

Lorsque le Service reçoit une demande de visite, il informe l'employeur que la visite sera en téléconsultation (selon les modalités disponibles) et lui demande les coordonnées téléphoniques du salarié.

Le Service adresse à l'employeur, par voie électronique, une convocation selon le modèle ci-dessous :

Dans le cadre du suivi-médico-professionnel de M./Mme XXXXX, salarié(e) de l'entreprise XXXXX (N° adhérent : XXXXXXXX), l'examen médical d'embauche se déroulera avec le Docteur XXXXXXXXXX en téléconsultation.

Pour ce faire, vous voudrez bien nous communiquer le numéro de téléphone de votre salarié(e).

Cette consultation à distance se tiendra le XX/XX/2020 à XXhXX, par téléphone.

A l'issue, le médecin du travail jugera de la nécessité de faire déplacer éventuellement le/la salarié(e).

En cas de problème de transmission, ou d'annulation veuillez informer le médecin au (numéro de la permanence médicale)

La téléconsultation est possible si :

1. Le travailleur dispose d'un téléphone.
2. Le travailleur est d'accord pour donner son numéro et être appelé à l'heure prévue de la téléconsultation.

Si une visite se déroule en téléconsultation, le professionnel de santé doit :

1. Vérifier l'accord du travailleur, après lui avoir fourni toutes les informations utiles sur les modalités de cette consultation, et consigner dans le DMST le consentement issu de cette information.
2. Pouvoir assurer la téléconsultation dans un lieu assurant la confidentialité des échanges.
3. Éditer et remettre au travailleur, par courriel ou par courrier, un document de fin de visite. Ce document est également adressé, par les mêmes moyens à l'employeur.
4. Conserver l'ensemble des documents de la visite dans le DMST.

Au cours de téléconsultation, le médecin saura juger si le déplacement du travailleur est indispensable, en complément de la téléconsultation, notamment les trois points ci-dessous seront à évaluer :

1. Les informations recueillies sont suffisantes pour conclure.
2. Le déplacement du travailleur ne va pas générer une exposition potentielle trop importante au COVID-19.
3. Le travailleur n'est pas considéré comme une personne vulnérable, à risque de forme grave de COVID-19.

Le contenu des contacts téléphoniques opérés par un autre professionnel dans le cadre du fonctionnement de l'équipe et sur protocole, sera fondé sur les mêmes critères.

Le médecin s'assurera donc notamment que le travailleur ne fait pas partie des catégories à risque de forme grave d'atteinte par le COVID 19 :

Les personnes identifiées comme particulièrement vulnérables, à ce jour¹ sont :

- sujets âgés > 70 ans,
- les femmes enceintes,
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...),
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques,
- les personnes atteintes de mucoviscidose,
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes),
- les personnes atteintes de maladies des coronaires,
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral,
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle,
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée,
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2,
- les personnes avec une immunodépression :
 - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
 - personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - personnes infectées par le VIH,
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose,
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Il convient donc de poser ces questions au travailleur afin de ne pas le faire se déplacer, s'il fait partie d'une de ces catégories.

¹ Sources : Direction Générale de la Santé et Assurance Maladie